

CONNAÎTRE LE REGIME DES ACCESSOIRES DE SALAIRE

II

LES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS OU INDEMNITES DE FONCTION

- Qu'est-ce qu'une indemnité représentative de frais ou indemnité de fonction ?
- Quels en sont les taux ?
- Cette indemnité est-elle soumise à l'impôt ?
- Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?
- Quel est le contenu des dossiers ?
- La suspension et la suppression du bénéfice des indemnités représentatives de frais :
quand et pourquoi ?
- Quelles sont les conséquences de la perception induite d'indemnités de fonction ?

I) Qu'est-ce qu'une indemnité représentative de frais ou indemnité de fonction ?

L'indemnité de fonction est un avantage pécuniaire octroyé au fonctionnaire en compensation des charges supplémentaires auxquelles l'expose sa fonction de représentation de l'Etat. Elle est instituée par des textes réglementaires qui en déterminent les conditions de bénéfice et les modalités de paiement.

L'indemnité représentative de frais n'est pas rattachée à la personne du bénéficiaire. Elle est liée à la fonction qui y donne droit. Cette fonction est toujours identifiée dans un organigramme contenu dans le décret, l'arrêté ou la décision portant création, organisation et fonctionnement de la structure administrative au titre de laquelle l'indemnité est payée.

II) Qui peut en bénéficier et à quelles conditions ?

L'indemnité représentative de frais est payée au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat nommé à une fonction dans l'Administration centrale ou dans un Etablissement Public National (E.P.N). Son régime de base est fixé par le décret N° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois modifié par le décret N° 81 - 642 du 05 août 1981.

III) Quels sont les taux de l'indemnité représentative de frais ?

Les taux de l'indemnité représentative de frais sont hiérarchisés en fonction du groupe d'attribution comme suit, dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des indemnités de représentation

GROUPE	TAUX DE L'INDEMNITE	FONCTION EXERCEE
Hors Groupe	200 000	- Secrétaire Général du Gouvernement ; - Directeur de Cabinet du Président de la République ; - et toutes fonctions assimilées.
I	150 000	- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ; - Inspecteur Général des Services administratifs ; - et toutes fonctions assimilées.
III	125 000	- Directeur Général, Directeur d'Administration centrale ; - Directeur de Cabinet ; - Inspecteur Général de Ministère ; - et toutes fonctions assimilées.
III	100 000	- Directeur régional ; - Inspecteur de Ministère ; - Conseiller technique de Cabinet ministériel; - Chef de service autonome ; - Chef de Cabinet de Ministre ; - et toutes fonctions assimilées.
IV	75 000	- Chargé de mission de Cabinet ministériel ; - Directeur départemental ; - Sous-directeur d'Administration centrale ; - et toutes fonctions assimilées.

NB : certains textes spécifiques fixent des taux différents. Ils sont très variés et ne peuvent être tous mentionnés ici. S'adresser aux services de la Direction de la Solde pour toute information complémentaire.

IV) L'indemnité représentative de frais est-elle soumise à l'impôt?

L'indemnité représentative de frais mentionnée dans le tableau ci-dessus n'est pas imposable. Elle est intégralement payée et ne subit donc aucun prélèvement fiscal.

V) Quel est le contenu des dossiers ?

Le dossier du bénéficiaire de l'indemnité représentative de frais comprend les éléments suivants :

- Décret, arrêté ou décision de nomination dans la fonction;
- Certificat de prise de service;
- Photocopie du bulletin de solde ;
- Demande adressée au Directeur de la Solde.

NB : *Pour des besoins de contrôle, il peut être demandé de produire, en complément de dossier, l'acte (décret, arrêté ou décision) portant création du service, de l'Administration ou de l'E.P.N au titre duquel la fonction ouvrant droit à l'indemnité est exercée.*

VI) Le retrait (perte) du bénéfice de l'indemnité représentative de frais : quand et pourquoi ?

Comme tout accessoire de salaire, l'indemnité représentative de frais peut être retirée à son bénéficiaire. Elle suit en général le sort du salaire.

Le motif du retrait peut être d'ordre personnel ou administratif selon les cas suivants :

- cessation de la fonction;
- la révocation du bénéficiaire ;
- la suspension ou la suppression du salaire du bénéficiaire pour un motif quelconque;
- la dissolution de l'unité administrative au sein de laquelle la fonction était exercée.

VII) Conséquences de la perception induue d'indemnités de fonction

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent de l'Etat perçoit indûment une indemnité représentative de frais, il est astreint au remboursement de ladite indemnité. Le paiement peut être effectué aux guichets des services compétents du Trésor selon le moyen convenu ou par précomptes sur le salaire conformément à l'ordre de recettes émis par les services de la Direction de la Solde.

NB : *Pour éviter de subir des précomptes à la suite de tout paiement indu de salaire ou accessoire de salaire, il est recommandé d'informer les services de la Direction de la Solde de tout paiement apparaissant sur votre bulletin de salaire et qui vous semble anormal.*